

Décision n° 2008-0343
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 20 mars 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Bretagne Télécom
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Bretagne Télécom (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-2506 en date du 12 novembre 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Bretagne Télécom reçus le 12 octobre 2007, le 29 janvier 2008 et le 21 février 2008 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 17 octobre 2007 et du 1^{er} février 2008 ;

Après en avoir délibéré le 20 mars 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 30 05 MC DU	Fougères
02 30 06 MC DU	Janzé
02 30 07 MC DU	Montfort-sur-Meu
02 30 08 MC DU	Redon
02 30 09 MC DU	Rennes
02 30 25 MC DU	Saint-Malo

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 30 26 MC DU	Vitré
02 30 27 MC DU	Auray
02 30 28 MC DU	Faouët
02 30 29 MC DU	Ploërmel
02 30 30 MC DU	Pontivy
02 30 31 MC DU	Vannes

sont attribués, jusqu'au 20 mars 2028, à la société Bretagne Télécom (Siren : 483 400 628) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Bretagne Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Bretagne Télécom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 mars 2008

Le Président

Paul Champsaur